



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
19 boulevard Paixhans
72000 Le Mans

Saint-barthélemy-d'anjou, le
18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTER SERVICES - CUM

7 esplanade de la gare
CS 90111
49100 Angers

Références : 2026-358 ALTER SERVICES CUM_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ALTER SERVICES - CUM implanté Boulevard Boselli 49100 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTER SERVICES - CUM
- Boulevard Boselli 49100 Angers
- Code AIOT : 0006305473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alter Services exploite dans le quartier des Hauts de Saint Aubin à Angers une chaufferie biomasse

et gaz constituée de deux unités :

- Mayenne 1, anciennement installation à déclaration exploitée depuis novembre 2008 par SODEMEL, reprise en janvier 2010 par GDF SUEZ ÉNERGIES SERVICES COFELY, puis en août 2014 par la société HAUT DE SAINT AUBIN BOIS ÉNERGIE, et enfin depuis octobre 2023 par Alter Services. Auparavant constituée de 4 chaudières (2 bois et 2 gaz), seules les chaudières biomasse de 2 et 3,13 MW ont été conservées dans le cadre de la restructuration.
- Mayenne 2, mise en service en avril 2026, constituée de 3 chaudières gaz (2*9.2 + 6.3 MW) et 2 chaudières biomasse de 5.78 MW.

Le site comprenant les deux unités est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT-2025 n°801 du 26 août 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - modifications	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 - II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 5.8 - 1er alinéa	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens en eau et rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/08/2025, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Premier contrôle	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 2.12	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire établir, par le bureau d'études mandaté en 2024, le bilan du suivi et des actions menées in situ et hors site depuis la pollution aux hydrocarbures de décembre 2023. La disponibilité des besoins en eau du site devra être vérifiée, et le zonage ATEX finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 - II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/12/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1."
Constats : <u>Lors de la visite du 26 décembre 2023 (suite à un déversement accidentel ayant entraîné une</u>

pollution aux hydrocarbures), l'inspection avait réalisé les constats suivants :

Sur site, la présence de 2 chaufferies mobiles placées dans des containers, ainsi que deux cuves de fioul associées, qui ne font pas partie des installations connues et déclarées.

L'exploitant a indiqué que les deux chaudières bois du site sont hors service depuis la reprise du site par ALTER SERVICES mi-septembre. Deux chaudières de 3 MW chacune, et deux cuves de 20 000 litres et 18 000 litres de fioul, ont ainsi été mises en place le 19 décembre dernier, pour pallier à cette situation. Les deux chaudières gaz du site continuent par ailleurs de fonctionner.

Les modifications apportées aux installations du site, avec l'ajout de ces deux chaudières et des stockages de combustibles associés, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

L'ajout de ces installations, même si elles viennent en remplacement des chaudières bois actuellement hors service, constitue une modification substantielle des installations (émissions différentes, risques liés aux stockages, ...), qui nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration.

S'agissant du combustible utilisé, l'exploitant a indiqué avoir demandé les spécifications au fournisseur et le volume effectivement livré le 19 décembre (il a été évoqué lors de la visite que le combustible serait du GNR, mais aussi du fioul domestique, les deux étant colorés en rouge).

Il est demandé à l'exploitant :

- de régulariser la situation de ces installations, en procédant à une nouvelle déclaration. Cette déclaration devra préciser clairement si les chaudières bois sont susceptibles de fonctionner en même temps que les chaudières au fioul. La puissance totale des installations à considérer au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en dépend ;*
- de préciser la nature du combustible stocké et utilisé.*

Le 29 décembre 2023, l'exploitant a télédéclaré les deux chaudières de 3MW et les deux cuves fioul de 20 et 18m³ sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr.

Dans son courrier de réponse à la visite datant du 25 janvier 2024, l'exploitant déclare que la cuve de 18m³(objet de l'incident) a été déplacée et mise sur une rétention supplémentaire. La cuve de 20m³ a quant à elle été remplacée par une autre de 15m³ également sur rétention (la fiche technique a été fournie en annexe). L'exploitant indique que les chaudières de secours ne sont pas susceptibles de fonctionner en même temps que les chaudières biomasse fixes.

Les installations (chaudières fioul et cuves) ont ensuite fait l'objet d'une déclaration de cessation partielle le 27 septembre 2024, où l'exploitant a indiqué que tout le fioul avait été consommé ou vidé à la mi avril. La date de cessation effective est le 4 septembre 2024 et l'ATTES SECUR a été transmis le 11 décembre 2024.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de restructuration de la chaufferie de Mayenne, le site a installé en novembre 2024 une autre chaudière mobile 5MW avec une cuve fioul de 20m³ pour

venir renforcer le réseau de chaleur lors de la saison froide (déclaration initiale du 20 décembre 2024). Lors de la visite d'inspection du 2 juin 2026, l'exploitant a indiqué la cuve fioul avait été déposée et que la chaudière avait été reliée au gaz (car elle disposait d'un brûleur mixte) le 7 août 2025. Cette modification n'avait pas été portée à la connaissance de l'inspection, mais l'exploitant a fourni la facture d'intervention suite à la visite. Enfin, la chaudière a été retirée le 16 février 2026 (déclaration de cessation partielle du 11 mars 2026). L'ATTES SECUR pour cette chaudière fioul/gaz est en cours par un bureau d'études certifié.

Concernant le type de combustible utilisé, l'exploitant avait indiqué dans son courrier de réponse de janvier 2024 qu'il s'agissait uniquement du produit "TOTAL FIOUL PREMIER" dont les fiches de sécurité et technique ont été jointes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ATTES SECUR de la chaudière installée entre novembre 2024 et février 2026 (ayant fonctionné au fioul jusqu'en août 2025 puis au gaz) sera fournie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"2.12. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 décembre 2023, l'inspection avait constaté que le réseau eaux pluviales du site, qui débouche dans le bassin d'orage situé au sud-est, ne disposait d'aucun dispositif d'obturation.

Les pompiers avaient mis en place des boudins pour obturer de façon provisoire la canalisation de

Les pompiers avaient mis en place des boudins pour obturer de façon provisoire la canalisation de rejet provenant du site, et éviter un éventuel écoulement.

Il était demandé de mettre en place dans les meilleurs délais un dispositif permettant, en cas de besoin, l'obturation efficace du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Par mail du 28 décembre 2023, l'exploitant avait indiqué avoir installé une unité de traitement mobile d'écémage. Cet appareil traite à la fois les eaux pluviales du site ainsi que le surnageant se trouvant dans le bassin d'orage et retenu par les boudins (pompage, passage dans l'unité de traitement puis rejet dans le bassin).

Par mail du 5 janvier 2024, il avait indiqué avoir protégé la zone de terre souillée par les hydrocarbures avec des bâches, afin d'éviter le lessivage par les eaux météoritiques.

Dans son courrier de réponse du 25 janvier 2024, l'exploitant précisait que l'installation d'un système d'obturation des eaux pluviales était étudié.

Par mail du 23 mai 2024, l'exploitant informait l'inspection de l'installation imminente d'une vanne guillotine en aval du regard R1, par lequel transitent toutes les eaux pluviales du site.

Par mail du 24 juillet 2024, l'exploitant a :

- fourni les photographies de la vanne guillotine installée ;
- informé l'inspection du dépôt de l'unité mobile de traitement. Le diagnostic environnemental, fourni par l'exploitant, comprend des analyses d'eau superficielles réalisées à différents emplacements sur site et hors site. Les résultats des eaux prélevées dans le regard R1 en juin 2024 démontrent que celles-ci sont exemptes de pollution (en dessous de la limite de quantification pour les hydrocarbures volatils (C5-C10), lourds (C10-C40), les HAP et les BTEX).

Il est à noter que, suite à la restructuration de la chaufferie (création de la nouvelle chaufferie Mayenne 2), la gestion des eaux pluviales est en cours d'évolution. A terme, l'intégralité des eaux de pluies du site transiteront dans un débourbeur/déshuileur et seront stockées dans une cuve souterraine de 250m³ (dimensionnée pour recevoir les eaux d'extinction) située sous les silos biomasse de Mayenne 2. L'évacuation vers le bassin sera réalisée par des pompes de relevages, le rejet des eaux pluviales sera donc "coupé" par défaut du milieu naturel.

La partie exutoire du réseau de Mayenne 1 (incluant la vanne de coupure installée en mai 2024) sera condamnée. Les travaux sont encore en cours car, bien que Mayenne 2 soit exploitée, l'aménagement de la partie extérieur du site n'est pas terminé.

Il est également à noter que le bassin d'orage, auparavant propriété de Cofiroute (filiale de Vinci) a été acquis par Angers Loire métropole en mars 2026 (également propriétaire des parcelles sur lesquelles est implantée la chaufferie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 5.8 - 1er alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

" 5.8. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel."

Constats :

Lors de la visite du 26 décembre 2023, l'inspection avait réalisé les constats suivants :

Selon le SDIS, l'exutoire du bassin d'orage présente un impact en hydrocarbures avec couleur rouge, et a fait l'objet d'un pompage par la société Ortec dans la journée du 26 décembre.

Sur site, l'inspection a constaté le 26 décembre, vers 17H :

- des irisations en surface du bassin d'orage ;
- une odeur notable d'hydrocarbures au niveau de la canalisation de rejet des eaux pluviales du site, débouchant dans le bassin d'orage, qui a été obturée par les pompiers à l'aide de boudins ;
- une odeur d'hydrocarbures au niveau du dernier regard situé juste en amont du rejet dans le bassin d'orage, mais sans trace manifeste d'hydrocarbures au fond du regard ;
- des odeurs diffuses d'hydrocarbures au niveau d'un regard situé plus en amont sur le réseau du site (regard situé à l'est/sud-est) mais sans trace manifeste d'hydrocarbures au fond du regard.

Aucune trace d'hydrocarbures, ni fuite au sol, sur la voirie, autour et au droit des installations de secours mises en place au sud du site (deux containers contenant les chaudières et deux cuves de fioul) n'ont été constatées.

L'exploitant a indiqué qu'aucun incident ou déversement accidentel n'a été recensé lors de la mise en place des installations de secours le 19 décembre dernier.

In fine, les constats sur site n'ont pas permis de mettre en évidence l'origine de la pollution constatée dans le bassin d'orage et plus en aval dans un plan d'eau.

Pour autant, le point de rejet du réseau EP du site semble bien avoir été impacté, et constitue à ce stade le seul point de rejet canalisé identifié dans le bassin d'orage.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de faire réaliser des prélèvements d'eau à plusieurs endroits (notamment réseau EP du site).

Concernant les caractéristiques des installations mises en place en secours, l'exploitant a indiqué que les cuves de stockage du combustible sont double enveloppe, ce qui reste à justifier.

Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une condition suffisante et équivalente à une cuve placée en rétention, en raison des risques d'agressions externes, les cuves étant situées en bordure de voirie, sans aucune protection contre les chocs.

Les chaudières sont alimentées en combustible par des tuyauteries flexibles dont les points de raccordement (côté cuves et côté chaudière) ne sont pas placés sur des aires étanches, avec récupération possible des écoulements. De plus, ces tuyauteries flexibles traversent une voie bitumée qui sépare les deux cuves de fioul des deux containers contenant les chaudières. Ces tuyauteries, d'abord placées dans un fourreau enterré traversant la voie, ont été sorties du fourreau pour en vérifier l'état (aucune trace d'écoulement n'a été identifiée) et traversent désormais la voie en surface, uniquement protégées par une protection de passage de câble.

Il était demandé à l'exploitant :

- **de poursuivre les investigations pour rechercher l'origine de la pollution, et notamment de fournir les résultats des analyses d'eau prévues (localisation des points de prélèvement, rapports d'analyse, comparer la substance analysée avec les hydrocarbures stockés sur site).**
- **d'aménager les installations de sorte à protéger les tuyauteries de tout risque d'endommagement ou décrochage, et à pouvoir confiner tout déversement accidentel (notamment en cas de rupture/décrochage de flexible) et toutes égouttures.**

Par mail du 28 décembre 2023 à l'inspection, l'exploitant indique avoir identifié l'origine de la pollution (mauvais branchement des flexibles entre les 2 cuves qui a provoqué la vidange de l'une vers l'autre, qui a débordé) et que des analyses étaient en cours sur plusieurs prélèvements.

Par mail du 5 janvier 2024, comme indiqué dans le constat n°1, la cuve de 18 m³ a été installée sur rétention externe (en complément de sa rétention interne) et celle de 20 m³ remplacée par une de 15 m³ qui dispose d'une rétention interne plus grande. Les deux cuves ont été déplacées afin de permettre les travaux de dépollution, mais également pour disposer les tuyauteries de fioul dans un fourreau hors des voies de circulation (un plan de la nouvelle situation était fourni en annexe).

Par mail du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'incident qui explicite le déroulé des événements : des flexibles ont été inversés ce qui a provoqué la vidange de la cuve de 18 m³ vers celle de 20 m³ et l'écoulement du fioul par l'événement, dans la nuit du 20 au 21 décembre.

Cette transmission comprend également les résultats d'analyses menées in situ et hors-site (le long du ruisseau en aval du site, qui s'écoule jusqu'à la rivière Mayenne). Les taux d'hydrocarbures les plus importants sont retrouvés hors-site, directement en aval du bassin d'orage.

L'exploitant indique avoir réalisé des travaux d'urgence (excavation d'environ 400t de terres et pompage d'effluents au droit de l'ancien emplacement des cuves).

Par la suite, comme indiqué dans le constat n°2, l'exploitant a mandaté un bureau d'études afin de réaliser un plan d'action et un diagnostic environnemental complet, transmis en juillet 2024. De nouveaux travaux d'excavation de terre ont eu lieu en fin d'année 2024 afin d'atteindre les objectifs de décontamination.

Lors de la visite du 2 juin 2026, l'exploitant a déclaré qu'un rapport de bilan des actions et du suivi environnemental (sur site et le long du ruisseau) devait être prochainement publié par le bureau d'études.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bilan environnemental dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens en eau et rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie du site est assurée par 2 hydrants situés à moins de 200 m de l'installation, pouvant fournir un débit simultané de 120m ³ /h pendant 2 heures. Une rétention enterrée de 250m ³ permet de recueillir les eaux pluviales et d'extinction.
Constats : Lors de la visite du 2 juin 2026, l'installation du poteau incendie privé (à l'intérieur des limites du site) a été constaté. L'inspection ne s'est pas rendue hors du site pour voir le second poteau sur la voie publique, qui était déjà présent avant la restructuration de la chaufferie et qui se trouve aux dires de l'exploitant et des plans du dossier d'enregistrement au niveau de l'entrée véhicules de Mayenne 1. L'exploitant a réalisé des tests de débits lors de l'installation du poteau sur son site indiquant que celui-ci était capable de fournir un débit de 60m ³ /h pendant 2 heures (le PV de l'essai n'a pas été fourni), mais ne dispose pas d'une attestation pour les 2 poteaux en simultané. Ceux-ci sont disposés sur le même réseau mais bénéficient d'un diamètre important de canalisation (DN150). Comme indiqué dans le constat n°2, les eaux pluviales (et le cas échéant, d'extinction) de Mayenne 2 sont bien dirigées vers la rétention souterraine de 250m ³ , cependant ce n'est pas encore le cas pour Mayenne 1 dont le réseau débouche encore vers le bassin d'orage (mais peuvent être retenues en partie dans les tuyaux grâce à la vanne guillotine installée en 2024). L'exploitant déclare que les travaux d'aménagement extérieur (dont le raccordement des deux chaufferies, et la condamnation de l'ancien exutoire) devraient être terminés à la prochaine

saison de chauffe (soit vers septembre 2026).
Suite à la visite, en sortant du périmètre du site, l'inspection n'a pas pu retrouver le poteau incendie à l'endroit indiqué à cause de la présence importante de végétation (herbes hautes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite du 2 juin 2026, il a été constaté que l'installation ne disposait pas de plan des risques car le zonage ATEX n'était pas finalisé. Un rapport de la société SOCOTEC a été établi en mars 2026, mais l'exploitant a émis des remarques sur l'inclusion de certains équipements (bride de gaz) dans le zonage. L'exploitant déclare être en cours de discussion avec le bureau d'études pour finaliser le zonage puis réaliser le contrôle d'adéquation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra finaliser le zonage ATEX de la nouvelle installation et fournir un plan des risques de l'ensemble de l'installation (Mayenne 1 et 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation Mayenne 2 a été mise en service le 1er avril 2026, suite au dossier d'enregistrement ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025. L'installation Mayenne 1 est actuellement à l'arrêt afin d'effectuer le dépôt des anciennes chaudières gaz (seules deux chaudières biomasse subsisteront sur cette partie de l'installation). L'exploitant devra effectuer le premier contrôle des émissions sonores de l'installation dans des conditions représentatives de l'activité avant le 1er avril 2027. Il a indiqué durant la visite du 2 juin 2026 que celui-ci serait réalisé en hiver, probablement aux alentours de décembre ou janvier, lorsque les 2 chaufferies seront en activité, et que les travaux extérieurs seront également terminés. Notamment, un merlon en terre végétalisé sera installé à la limite Est du site, et offrira une protection contre le bruit au point d'émergence (maison individuelle située à une cinquantaine de mètres, derrière la route d'Epinard).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation

de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Les chaudières biomasses de Mayenne 2 disposent des systèmes de traitement des fumées suivants : • injection d'urée en amont et dans la chambre de combustion, afin de traiter les oxydes d'azote (NOx). La chaufferie dispose d'une cuve d'urée de 20m3 ; • multicyclone, qui sépare les cendres volantes les plus lourdes. Selon l'exploitant, ce système n'a pas besoin d'être entretenu ; • filtre à manches pour récupérer les particules les plus fines. Il est décolmaté de façon régulière et selon la charge sur les manches (il n'a pas été précisé si les vibrations étaient asservies à des capteurs de pression ou à la mesure de poussières en sortie). L'exploitant a uniquement déclaré que la panne d'un de ces équipements entraînait l'arrêt de l'installation. Cette démarche ne correspond pas entièrement aux prescriptions de l'article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place des consignes en cas de dysfonctionnement et un suivi des informations relatives aux systèmes de traitement justifiant le respect des prescriptions de l'article 63.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Premier contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. [...]
Constats : Lors de la visite du 2 juin 2026, l'exploitant a déclaré que lorsque les essais de fonctionnement des nouvelles chaudières de Mayenne 2 avaient été réalisés en début d'année, des analyses de rejets atmosphériques et les QAL 2 avaient également eu lieu. Cependant, les rapports d'analyses n'avaient pas encore été réceptionnés au moment de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les rapports d'analyses atmosphériques de toutes les chaudières de Mayenne 2 (deux biomasse, 3 gaz).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois